

Table with columns for USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE, ZONES (240 Co to 260 I), and NOTES GÉNÉRALES. Rows include residential (1-10), commerce (11-17), recreation (18-21), industry (22-25), agriculture (28-31), and various other categories like margins (43-48), density (62-65), and construction (77-82).

Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.
Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.
Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.
Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.
Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.
Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).
Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

NOTES PARTICULIÈRES
N-1 Marge riveraine: La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.
N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales: Lorsqu'un bâtiment à quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
N-3 Site d'intérêt esthétique.
N-4 Zone tampon industrielle de 15 mètres.
N-5 À l'exception des véhicules et équipements mobiles, aucun entreposage n'est autorisé en cour avant. Tout entreposage en cour latérale et arrière doit être entouré par une clôture.
N-6 Dans le cas d'un emplacement adjacent à l'une des routes 169 ou 373, le mur avant d'un bâtiment principal à usages commercial ou industriel doit comporter au moins 25% de maçonnerie (stucco, adex, brique...). Toutefois, un usage commercial ou industriel peut se soustraire à la norme du 25% de maçonnerie lorsque la façade est entièrement composée de bois naturel, peint ou teint. De plus, aucun entreposage ne peut être exercé dans la cour avant, sauf l'exposition de machineries, véhicules ou équipements neufs et à plus de 3,0 m de la ligne avant.
N-7 Uniquement les établissements associés à la transformation des ressources naturelles.
N-8 La vente et la transformation de remorques et la vente de pièces afférentes; Un service d'inspection automobile, de véhicules et équipements routiers; La vente et la location de véhicules récréatifs (VR); La vente, location et entretien de tracteurs compacts ainsi que leurs équipements.
N-9 Les industries manufacturières de transformation et les instituts de recherche et de développement industriels qui visent un marché national et/ou international nécessitant des services et infrastructures de nature supralocale sont interdites.
N-10 Autorisé seulement à la condition qu'il n'y a pas ailleurs dans le périmètre urbain d'espaces suffisants planifiés à des fins résidentielles.

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10).

Authentifié le , par:

Monsieur Georges Simard, maire

Me André Côté, greffier